



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte



17017257

Spécial/Reçu le

10/10/2017

au greffe du tribunal de commerce
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 0890.414.864

Dénomination

(en entier) : **Transform Europe**

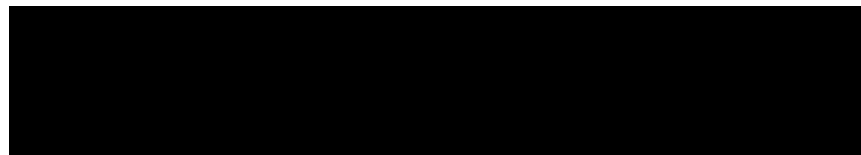
(en abrégé) :

Forme juridique : **ASBL**

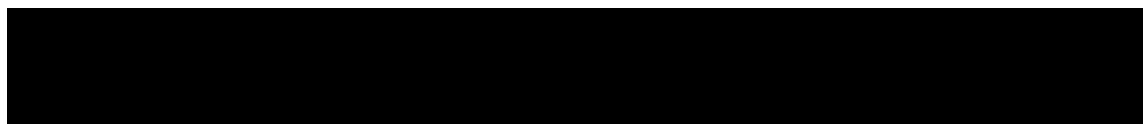
Siège : **Square de Meeûs 25 1000 Bruxelles**

Objet de l'acte : **DEMISSIONS, NOMINATIONS**

Lors de l'Assemblée Générale du 22 septembre 2016, le nouveau Conseil d'Administration a été élu.
Réélection d'administrateurs



Elections d'administrateurs



est nommée trésorier
est nommée Directeur du personnel
est nommé Directeur
sera en charge du développement de la politique en méditerranée
et du Forum Social Mondial
est nommé conseiller scientifique

Baier Walter a été nommé comme administrateur délégué

MODIFICATIONS DE STATUTS

§1 Dénomination et siège

L'Association sera inscrite au registre des associations du tribunal de district sous le nom de
« Transform Europe ». Le siège de Transform Europe est à Bruxelles.

§2 Buts L'objet de l'Association consiste à promouvoir la pensée alternative et le dialogue politique visant à transformer les sociétés actuelles afin de développer une Europe sociale, féministe, écologique, démocratique et pacifique commune ainsi que la solidarité mondiale. L'objet de l'Association sera satisfait • en organisant des débats publics, • en encourageant l'analyse critique et la recherche, • par la création et le soutien de médias de communication. Transform Europe opère en tant que réseau autonome gouverné par ses membres et observateurs. Sur le plan politique, elle est affiliée au Parti de la gauche européenne.

§3 Statut d'association sans but lucratif L'Association poursuit exclusivement et directement des buts non lucratifs. Elle n'agit pas par intérêt personnel et n'est pas essentiellement motivée par ses propres objectifs économiques. Les fonds de l'Association ne peuvent être utilisés qu'aux fins décrites dans les présents statuts. Personne ne peut bénéficier de dépenses non conformes aux objets de l'Association ou d'émoluments disproportionnellement élevés.

§4 Admission des membres et leur représentation au sein de l'Association L'adhésion à l'Association est uniquement ouverte aux fondations et autres associations reconnues légalement. Celles-ci peuvent devenir membres à part entière ou membres observateurs. Les membres à part entière sont autorisés à voter lors des assemblées générales et peuvent être élus au conseil d'administration ou au comité de vérification. Les membres observateurs peuvent participer aux assemblées, auxquelles ils sont invités, en tant que consultants. Ils peuvent faire une demande d'adhésion à part entière au bout d'un an. Les demandes d'adhésion doivent être adressées par écrit et leur approbation nécessite une résolution unanime de l'assemblée générale. Une demande d'adhésion à part entière soumise par un membre observateur résidant dans un pays où un membre à part entière (ou plusieurs) est/sont présent(s) doit être déposée avec ce/ces membre(s) pour être discutée en assemblée générale. Chaque membre doit être représenté au sein de l'Association par une personne physique (représentant) formellement désignée par écrit par le conseil d'administration habilité de l'organisation du membre. La désignation doit être présentée au conseil d'administration de l'Association et peut être révoquée par la nomination d'un nouveau représentant. La révocation prend effet lorsque le conseil d'administration a été informé par écrit de la désignation du nouveau représentant.

§5 Démission des membres Un membre peut démissionner de l'Association à tout moment en notifiant par écrit sa démission au Conseil d'administration.

§6 Exclusion des membres Les membres peuvent être exclus de l'Association s'ils commettent une faute grave et intentionnelle portant atteinte aux intérêts de l'Association. Les décisions relatives aux exclusions sont adoptées par un vote de l'assemblée générale nécessitant au moins les trois quarts des voix des membres.

§7 Frais d'adhésion Les frais d'adhésion sont versés le 1er janvier de chaque année au titre de l'année à venir. La cotisation annuelle s'élève à 100 €. Toute modification de la cotisation annuelle doit faire l'objet d'une résolution de l'assemblée générale.

§8 Conseil d'administration Le conseil d'administration doit être composé d'au moins trois personnes représentantes des membres de Transform Europe. Le conseil d'administration doit être élu par l'assemblée générale pour une période de deux ans mais continue d'assurer ses fonctions après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'un nouveau conseil d'administration soit élu. Le conseil d'administration peut prendre ses décisions aussi bien au cours de réunions que par téléphone ou courrier électronique. Les décisions doivent être consignées dans le procès-verbal et distribuées à tous les membres de l'Association au plus tard deux semaines après leur adoption. Si un membre du conseil d'administration prend sa retraite au cours de son mandat, ce poste reste vacant jusqu'à la prochaine réunion de l'Association. Le conseil d'administration élit parmi ses membres un coordinateur politique qui représentera Transform Europe publiquement et au tribunal. Le coordinateur politique est élu avec une majorité d'au moins trois quarts pour une période ne dépassant pas deux ans. Aucun membre du conseil d'administration ne peut être élu plus de deux fois de suite. Le conseil d'administration peut désigner un conseiller scientifique et stratégique et mettre en place un comité consultatif scientifique. Le conseil d'administration désigne un trésorier et un ou plusieurs administrateurs (jusqu'à trois) qui, en collaboration avec le coordinateur politique, sont responsables du travail quotidien de l'Association et de la mise en œuvre des résolutions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

§9 Comité de vérification interne L'assemblée générale élit un comité de vérification interne dont la responsabilité est de contrôler les comptes annuels et de certifier que les opérations inscrites dans lesdits comptes annuels sont conformes aux décisions prises par l'assemblée générale et le conseil d'administration. Le comité de vérification interne fait part de ses observations à l'assemblée générale et demande à ce que quitus soit donné au conseil d'administration. Le comité de vérification interne n'a pas de mandat politique mais a le droit de formuler des recommandations dans le but d'améliorer la gestion financière de l'Association.

§10 Assemblées générales L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an. Des assemblées générales extraordinaires sont organisées lorsque les intérêts de l'Association l'imposent ou lorsqu'un cinquième des membres le demande au conseil d'administration, par courrier postal ou électronique, indiquant l'objet et les raisons de leur action. En cas de nécessité, et avec l'accord d'au moins deux tiers des membres, des assemblées peuvent avoir lieu par l'intermédiaire de systèmes de messagerie instantanée ou par téléphone. Les décisions doivent être consignées dans le procès-verbal par un membre du conseil d'administration. Le procès-verbal doit être approuvé par au moins deux autres membres du conseil d'administration et transmis à tous les autres membres de l'Association au plus tard deux semaines après la date de l'assemblée. Les objections relatives au procès-verbal doivent être communiquées par écrit au plus tard trois semaines après la réception du procès-verbal.

§11 Convocation des assemblées générales Les assemblées générales doivent être convoquées par le conseil d'administration, qui enverra par courrier des invitations comprenant les détails de l'ordre du jour qu'il a fixé. Les invitations doivent être envoyées quatre semaines à l'avance. Cette exigence sera réputée satisfaite si l'invitation est envoyée dans les délais à la dernière adresse du membre connue par l'Association. Des invités peuvent être conviés à participer aux assemblées générales. Le conseil d'administration doit préciser ce point dans l'invitation. Chaque membre a droit de formuler des objections à de telles invitations sous trois semaines. L'invité sera alors rayé de la liste.

§12 Conduite des assemblées générales L'assemblée générale est réputée disposer d'un quorum si plus de 50 pour cent des membres de l'Association sont présents ou représentés. Si l'assemblée générale ne dispose pas d'un quorum, une nouvelle assemblée générale assortie du même ordre du jour doit être convoquée sous quatre semaines. La nouvelle assemblée est réputée disposer d'un quorum quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. L'assemblée générale est présidée par un membre du conseil d'administration. Si ces derniers ne sont pas disponibles, l'assemblée générale doit élire un président. Le président de l'assemblée doit désigner un responsable du procès-verbal. L'ordre du jour défini par le conseil d'administration peut être amendé ou complété par une résolution de l'assemblée générale. Toute motion à cet effet doit être adoptée par l'assemblée générale à la majorité des votes valides exprimés, les abstentions étant considérées comme des votes invalides. Les motions concernant l'exclusion de membres ou les amendements des statuts nécessitent

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

une majorité de quatre cinquièmes et les motions relatives aux changements des objets de l'Association ou à sa dissolution exigent une majorité de trois quarts des votes valides exprimés. Les votes se font généralement à main levée. Si un quart des membres présents l'exige, un scrutin écrit doit être organisé.

§ 13 Saisie des résolutions Les résolutions doivent être consignées par le responsable du procès-verbal (§ 12) dans un rapport précisant la date et le lieu de l'assemblée ainsi que l'issue du vote. Le rapport doit être signé par le président de l'assemblée et par le responsable du procès-verbal.

§ 14 Dissolution de l'Association et dévolution de ses actifs Si l'Association est dissoute ou résiliée ou si son objet initial n'est plus pertinent, ses actifs seront transférés au Conseil international du Forum social mondial, qui devra les utiliser directement et exclusivement à des fins de promotion.

Vienne, le 22 septembre 2016 Assemblée générale de Transform Europe

[Signature]

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 31/01/2017 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Murscto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pu être représenté l'association la fondation ou l'organisme à l'égard des biens

Alvesso Nom et signature